



H A R L A Y
A V O C A T S

ACTUALITÉ JURIDIQUE

HARLAY AVOCATS | AVRIL 2019 | TPICM

L'IAB fait une nouvelle fois¹ l'objet d'une plainte pour des pratiques qui seraient contraires à la réglementation en vigueur.

Initiée par le Docteur Johnny Ryan auprès de l'autorité de contrôle irlandaise, la plainte² vise à contester la licéité des traitements de données personnelles effectués par le biais de cookies déposés sur le site de l'IAB Europe³, dont le consentement est requis à travers un « cookie wall », ainsi qu'à attirer l'attention du contrôleur irlandais sur les recommandations adressées aux professionnels en matière de publicité digitale⁴.

Un *cookie wall* désigne l'usage d'une fenêtre (type pop-up) affichée sur un site internet par laquelle la navigation sur le site est subordonnée à l'acceptation préalable de l'internaute à l'ensemble des cookies. Si l'internaute refuse les cookies, il ne peut accéder au site.

1) Légalité du cookie wall utilisé sur le site de l'IAB Europe

Selon la plainte, il est notamment reproché à l'IAB Europe :

- de ne pas recueillir un consentement valide: le consentement n'est pas (i) donné librement puisque l'internaute n'a pas le choix s'il veut accéder au contenu, ni (ii) spécifique car il ne peut exprimer des choix pour certains des cookies faute de granularité ;
- de ne pas fournir une information adéquate aux personnes concernées :
 - les 27 finalités mentionnées dans la politique de confidentialité ne sont pas suffisamment précises et ne permettent pas de consentir en toute connaissance de cause ;
 - les responsables de traitement (partenaires éditeurs de cookies tiers ou destinataires de données) ne sont pas clairement identifiés ;
 - les droits des personnes et les modalités de mise en œuvre auprès des responsables de traitement ne figurent pas ;
 - les bases légales des traitements sont imprécises ;
 - la durée de conservation n'est pas mentionnée.

2) Les recommandations de l'IAB Europe aux professionnels de la publicité digitale

Le plaignant considère que l'IAB Europe fait une interprétation erronée des dispositions du RGPD⁵ et de la Directive vie privée⁶ lorsqu'elle considère, dans ses recommandations, que l'accès à un site internet ou à une application peut être subordonné au consentement aux cookies de façon globale. Elle incite, par ce biais, les professionnels à recourir à un cookie wall, ce qui serait contraire à la réglementation en vigueur et de nature à porter atteinte à la protection des données personnelles à l'échelon européen.

¹ La légalité du Framework de l'IAB Europe a fait l'objet en 2018 de plaintes, sur la base d'un rapport du Dr. Ryan, auprès des autorités de contrôles [irlandaises](#), [anglaises](#) et [polonaises](#).

² L'intégralité de la plainte est accessible [ici](#).

³ www.iabeurope.eu

⁴ Les recommandations litigieuses publiées par l'IAB Europe sont accessibles [ici](#).

⁵ Article 95 du RGPD

⁶ Considérant 25 de la Directive 2002/58/CE

Il rappelle également que ces recommandations sont contraires à l'avis du G29⁷.

* * *

Pour plus d'informations ou toute demande, contactez nous à contact@harlaylaw.com.

⁷ Document de travail n°02/2013 énonçant des lignes directrices sur le recueil du consentement pour le dépôt de cookies, 2 oct. 2013, WP 208, p.5 à 7.